

RÈGLEMENT (CE) N° 727/97 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1997

établissant une liste de produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 686/95⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 737/90, la Commission adopte une liste de produits exclus du champ d'application dudit règlement;

considérant que la plupart des produits agricoles actuellement importés des pays tiers ne présentent pas de contamination radioactive à la suite de l'accident de Tchernobyl ou présentent une contamination radioactive si faible qu'elle représente un risque négligeable du point de vue sanitaire;

considérant que la liste des produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90, établie par le règlement (CE) n° 3034/94⁽³⁾ de la Commission, doit être étendue pour en tenir compte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* institué par le règlement (CEE) n° 737/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3034/94 est abrogé.

Article 2

Tous les produits autres que ceux énumérés en annexe sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 25.

ANNEXE

Liste des produits auxquels le règlement (CEE) n° 737/90 est applicable

Code NC	Désignation des marchandises
0101 19 10	(Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants): (Chevaux): destinés à la boucherie
0102 90	(Animaux vivants de l'espèce bovine): (Autres): des espèces domestiques
0103 91	(Animaux vivants de l'espèce porcine): (Autres): d'un poids inférieur à 50 kg
0103 92	(— —): (— —): d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104 10	(Animaux vivants des espèces ovine ou caprine): (de l'espèce ovine) (à l'exception des animaux vivants reproducteurs de race pure, code NC 0104 10 10)
0104 20 90	(— —): (de l'espèce caprine): autres
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs (à l'exception des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20)
0709 51	(Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré): Champignons (à l'exception des champignons du genre <i>Agaricus</i> , code NC 0709 51 10)
0710 80 69	[Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés]: (autres légumes): (Champignons): autres
0711 90 60	[Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état]: (autres légumes; mélanges de légumes): (Champignons): autres
0712 30 00	(Légumes secs; même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés): Champignons et truffes
0810 40	(Autres fruits frais): Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>
0811 90 50	(Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants): (autres): Fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>
0811 90 70	(— —): (— —): Fruits des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>
0812 90 40	[Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état]: (autres): Fruit du <i>Vaccinium myrtillus</i>
0902	Thé, même aromatisé
0910 40	(Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices): Thym; feuilles de laurier
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits

Code NC	Désignation des marchandises
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
2001 90 50	(Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique): (autres): Champignons
2003 10 80	(Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique): autres: (Champignons)
2101 20	(Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés): Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés, ou à base de thé ou de maté